



Assemblée générale

Distr. générale
10 août 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Promotion et protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Frank La Rue, en application de la résolution 16/4 du Conseil des droits de l'homme.

* A/66/150.



Rapport établi par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Résumé

Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux résolutions 7/36 et 16/4 du Conseil des droits de l'homme. Ce document qui développe les points abordés dans le dernier rapport que le Rapporteur spécial a présenté au Conseil des droits de l'homme, porte sur les principaux problèmes posés par l'exercice du droit de rechercher, recevoir et répandre librement des informations et des idées de toute espèce, par l'intermédiaire d'Internet (A/HRC/17/27), et aborde deux aspects aussi importants l'un que l'autre du problème de l'accès à Internet, à savoir l'accès à l'information diffusée en ligne (chap. III) et la possibilité de se connecter aux réseaux (chap. IV). Au chapitre III, le Rapporteur spécial décrit les types d'expression que les États sont tenus, à titre exceptionnel, d'interdire en vertu du droit international (sect. A), puis examine la question des restrictions inadmissibles (sect. B), à la lumière du débat en cours sur la réglementation du contenu de l'information diffusée sur l'Internet. Le rapport insiste également sur l'importance que revêtent la culture numérique et la formation aux technologies de l'information et des communications pour accéder utilement et efficacement à l'information en ligne. Même si l'accès à l'Internet n'est pas encore reconnu comme un droit humain, le rapport met l'accent sur l'obligation positive qui incombe aux États de faciliter l'exercice du droit de s'exprimer librement par le biais de l'Internet, et décrit les obstacles à surmonter pour rendre le réseau accessible, à un coût abordable, à toutes les couches de la société (chap. IV), ainsi que les mesures constructives prises à cet effet. Enfin le rapport conclut par des recommandations tendant à garantir à tous, et plus particulièrement aux groupes marginalisés et défavorisés, un accès libre et non censuré à l'information en ligne ainsi que la possibilité de se connecter au réseau.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Activités du Rapporteur spécial	4
A. Participation à des réunions et séminaires	4
B. Visites de pays	5
III. Accès à l'information en ligne	5
A. Types d'expression exceptionnels que les États sont tenus d'interdire en droit international	8
B. Restrictions inadmissibles	14
C. Compétences informatiques	16
IV. Accès à une connexion Internet	19
A. Le fossé numérique et les objectifs du Millénaire pour le développement	20
B. Accès à une connexion à haut débit	21
C. Accès à Internet et droit à l'éducation	21
D. Technologie mobile	22
V. Conclusions et recommandations	23
A. Accès au contenu en ligne	24
B. Accès à une connexion Internet	25

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, en application des résolutions 7/36 et 16/4 du Conseil des droits de l'homme. Dans sa résolution 7/36 en particulier, le Conseil « invite le Rapporteur spécial à continuer de donner son avis, lorsqu'il y a lieu, sur les avantages et les défis que présentent les nouvelles technologies de l'information et des communications, y compris l'Internet et la technologie du mobile, pour l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, de même que sur l'utilité d'une grande diversité de sources ainsi que sur l'accès à la société de l'information pour tous »¹. À cet effet, le présent rapport développe les thèmes abordés dans le dernier rapport que le Rapporteur a présenté au Conseil des droits de l'homme et qui porte sur les principaux problèmes posés par l'exercice du droit qu'a chacun de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce par l'intermédiaire de l'Internet, ainsi que sur les principales tendances relevées dans ce domaine (A/HRC/17/27).

2. Le rapport aborde deux aspects aussi importants l'un que l'autre du problème de l'accès à Internet, à savoir l'accès à l'information en ligne (chap. III) et l'accès aux réseaux (chap. IV). Dans certains pays où il est très facile d'avoir accès à l'Internet, l'information diffusée sur le Web peut être lourdement censurée, tandis que dans d'autres, même s'il est possible d'accéder en ligne à des informations non censurées, une majorité de la population n'a pas accès au réseau. Aussi, le Rapporteur spécial tient-il à souligner que les États sont tous tenus de garantir de manière effective les deux types d'accès susmentionnés, eu égard à l'obligation qui leur est faite de respecter, protéger et réaliser le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

II. Activités du Rapporteur spécial

A. Participation à des réunions et séminaires

3. Les 6 et 7 avril 2011, le Rapporteur spécial a participé, en qualité d'expert, au deuxième atelier régional sur l'interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, organisé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Nairobi.

4. Du 1^{er} au 3 mai 2011, le Rapporteur spécial a pris part à une série de manifestations et de conférences organisées à Washington, à l'occasion de la célébration de la Journée mondiale de la liberté de la presse. Les 16 et 17 mai, le Rapporteur spécial a participé, en qualité d'orateur, à une conférence sur le thème « Civil protest and peaceful change: Upholding human rights », organisée par l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève. Les 30 et 31 mai, le Rapporteur spécial a participé à une conférence organisée par le Ministère des affaires étrangères et le Parlement néerlandais ainsi qu'à une conférence tenue à l'université de Leyde (Pays-Bas).

¹ Résolution 7/36 du Conseil des droits de l'homme, par. 4 f).

5. Les 1^{er} et 2 juin 2011, le Rapporteur spécial s'est rendu en Hongrie, sur l'invitation du Gouvernement hongrois, afin de s'entretenir de la législation des médias avec des parlementaires et des représentants de la société civile. Le 3 juin, le Rapporteur spécial a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme à Genève. Le 5 juin, le Rapporteur spécial a participé à une table ronde sur la liberté d'expression et la prévention de la violence chez les jeunes, lors de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA).

6. Les 6 et 7 juillet 2011, le Rapporteur spécial a participé, en qualité d'expert, au troisième atelier régional sur l'interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, organisé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, et qui s'est tenu à Bangkok. Du 8 au 16 juillet, le Rapporteur spécial a participé à une série de rencontres universitaires organisées par des organisations de la société civile en Thaïlande, au Cambodge, en Malaisie et en Indonésie.

B. Visites de pays

1. Missions entreprises en 2011

7. Le Rapporteur spécial s'est rendu en Algérie du 10 au 17 avril 2011. Le rapport de cette mission sera présenté lors d'une session future du Conseil des droits de l'homme en 2012. On trouvera sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme le communiqué de presse² contenant les conclusions et recommandations initiales formulées par le Rapporteur spécial.

2. Missions futures

8. La mission que le Rapporteur spécial devait effectuer en Israël et dans le territoire palestinien occupé a été reportée. Elle aura lieu du 4 au 18 décembre 2011.

3. Demandes en attente

9. Au mois de mars 2011, les États ci-après n'avaient toujours pas répondu aux demandes que leur avait adressées le Rapporteur spécial pour être autorisé à se rendre sur leur territoire : Iran (République islamique d') (demande adressée en février 2010); Ouganda (demande adressée en 2011); Sri Lanka (demande adressée en juin 2009); Tunisie (demande adressée en 2009); et Venezuela (République bolivarienne du) (demandes adressées en 2003 puis en 2009).

III. Accès à l'information en ligne

10. Internet est aujourd'hui un instrument de communication essentiel au moyen duquel les individus peuvent exercer leur droit à la liberté d'expression, ou le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, tels que garantis aux articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Pacte). Comme nul autre outil auparavant, il offre la possibilité de communiquer instantanément et à moindre coût, et a eu, de ce fait, un

² Publié à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org>.

impact décisif sur la façon dont l'information et les idées sont échangées et diffusées ainsi que sur le journalisme proprement dit.

11. Cela étant, même si l'Internet offre de nouvelles possibilités de diffuser et d'accéder à des informations et des idées de toute espèce et élargit les perspectives qui s'offrent dans ce domaine, il serait naïf et dangereux de feindre d'ignorer qu'on l'utilise aussi pour surveiller, identifier, repérer et prendre pour cible certaines personnes qui se servent du Web pour diffuser des renseignements critiques ou sensibles. Par ailleurs, la quantité massive d'informations personnelles diffusées en ligne, par l'intermédiaire notamment des sites de réseautage social, pose aussi de graves problèmes de confidentialité, notamment la question de savoir qui a accès à ces données, comment celles-ci sont utilisées et dans quelle mesure et pendant combien de temps elles sont conservées. Le Rapporteur spécial a déjà insisté sur le rôle important que jouaient les gouvernements pour garantir pleinement le droit à la vie privée, condition indispensable à un plein exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression³.

12. Bien que l'Internet puisse être utilisé à des fins illicites, le Rapporteur spécial est convaincu qu'il s'agit avant tout d'un instrument utile qui peut servir à rendre plus transparente la conduite de ceux et de celles qui sont au pouvoir, faciliter l'accès à différentes sources d'information, aider les citoyens à participer activement à l'édification de sociétés démocratiques et soutenir la lutte contre les régimes autoritaires ainsi qu'en témoigne le « Printemps arabe ». En conséquence, le Rapporteur spécial tient à réaffirmer à titre de règle générale, qu'il faudrait restreindre le moins possible l'information qui circule sur le Web, sauf dans les circonstances extrêmement rares et tout à fait exceptionnelles que prévoit le droit international pour protéger d'autres droits humains.

13. Quiconque a accès à l'Internet peut maintenant diffuser des informations dans le monde entier. Dans certaines situations où l'accès des journalistes est restreint, comme les crises humanitaires ou les catastrophes naturelles, les photographies prises au moyen de téléphones mobiles ou les messages en ligne affichés par des blogueurs ou sur des sites de réseautage social contribuent pour une part décisive à tenir la communauté internationale informée de ce qui se passe sur le terrain. De fait, grâce à l'utilisation accrue des plates-formes Web interactives, l'information n'est désormais plus l'apanage exclusif des journalistes professionnels, le nombre de ceux et de celles qui prennent part à la collecte, au triage et à la diffusion des nouvelles s'étant considérablement élargi. Le « Crowdsourcing » (utilisation des internautes comme sources d'information) est un phénomène qui témoigne de cette évolution. Dans le même temps, les médias traditionnels comme la télévision, la radio et les journaux doivent se servir de l'Internet pour élargir leur audience à moindre coût. Bien que l'utilité et la popularité grandissantes des vidéos amateurs et des informations recueillies de première main qui sont diffusées sur l'Internet, aient de profondes répercussions sur le secteur de l'information, les journalistes de métier continuent de jouer un rôle indispensable dans la recherche et l'organisation de l'information ainsi que dans l'analyse et la mise en perspective des événements d'actualité. Aussi l'Internet doit-il être considéré comme un outil complémentaire des médias qui opère généralement selon le principe d'une communication à sens unique de l'information.

³ Voir A/HRC/17/27, par. 53 à 59.

14. Le Rapporteur spécial réaffirme que le cadre du droit international relatif aux droits de l'homme, en particulier les dispositions relatives au droit à la liberté d'expression, demeure pertinent et continue de s'appliquer à l'Internet. De fait, les articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, où il est expressément stipulé que toute personne a droit à la liberté d'expression et, peut exercer ce droit par tout autre moyen de son choix, sans considération de frontières, ont été rédigés dans la perspective des innovations technologiques futures qui pourraient servir à l'exercice de ce droit et en tenant compte de cette éventualité.

15. Aussi les restrictions qui, en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, s'appliquent à certains types d'information ou modes d'expression relayés par des instruments de communication autres que l'Internet, valent aussi pour l'information diffusée en ligne. De la même façon, toutes les restrictions qui pèsent sur le droit de s'exprimer librement sur le Web doivent également être compatibles avec le droit international relatif aux droits de l'homme, et notamment satisfaire aux trois critères cumulatifs ci-après :

a) Être prévue par la loi, formulée avec suffisamment de précision pour qu'une personne puisse régler sa conduite en conséquence et rendue accessible au public;

b) Être fondée sur l'un des motifs légitimes définis au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international, c'est-à-dire, être nécessaire i) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; et ii) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques; et

c) Répondre au critère de nécessité et être conforme au principe de proportionnalité, ou constituer le moyen le moins restrictif d'atteindre l'un des objectifs visés ci-dessus.

16. Le Rapporteur spécial se félicite de l'adoption récente de l'Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 19 du Pacte international, qui souligne que quand un État partie invoque un motif légitime pour justifier une restriction à la liberté d'expression, il doit démontrer de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace et la nécessité de la mesure particulière prise, en particulier en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace⁴.

17. Le Rapporteur spécial juge bon de rappeler que les restrictions ne doivent pas porter atteinte à l'essence même du droit, et que le rapport entre le droit et la restriction, entre la norme et l'exception, ne doit pas être inversé⁵. En outre, toute législation restreignant le droit à la liberté d'expression doit être appliquée par un organe indépendant, agissant de manière non arbitraire et non discriminatoire, à l'abri de toute influence politique, commerciale ou autre forme d'ingérence injustifiée, avec des garanties suffisantes contre les abus, notamment la possibilité de contester une application abusive et d'utiliser des voies judiciaires à cette fin.

18. Le Rapporteur spécial souligne qu'il existe des différences entre un contenu illicite, comme la pornographie infantile, que les États sont tenus d'interdire en vertu du droit international, et des modes d'expression considérées comme étant

⁴ CCPR/C/GC/34, par. 36.

⁵ Ibid., par. 21.

nocifs, offensants, regrettables et inopportuns, mais que les États ne sont pas obligés d'interdire ni d'ériger en infraction. Sur ce point, le Rapporteur spécial estime qu'il importe d'établir une nette distinction entre les trois modes d'expression suivants : a) ceux qui constituent une infraction au regard du droit international et sont passibles de poursuites pénales; b) ceux qui ne sont pas passibles de poursuites pénales mais devraient faire l'objet de restrictions et de poursuites au civil; et c) ceux qui ne sont passibles ni de sanctions pénales ni de sanctions civiles mais qui sont néanmoins inquiétants dans la mesure où ils n'obéissent pas aux principes de tolérance, de civilité et de respect d'autrui. Ces trois catégories distinctes soulèvent diverses questions de principe et appellent des réponses juridiques et techniques différentes.

19. À la lumière du débat en cours sur la question de la réglementation de la teneur de l'information diffusée sur l'Internet, le Rapporteur spécial expose ci-après les modes d'expression que les États sont tenus, à titre exceptionnel, d'interdire en vertu du droit international pénal et du droit international relatif aux droits de l'homme (chap. III, sect. A) et aborde ensuite les restrictions inadmissibles (chap. III, sect. B).

A. Types d'expression exceptionnels que les États sont tenus d'interdire en droit international

1. Pornographie mettant en scène des enfants

20. La lutte contre la pédopornographie en ligne est devenu un domaine de réglementation prioritaire depuis que l'Internet est le principal portail de distribution de contenus de ce type. La diffusion de pornographie mettant en scène des enfants est expressément interdite par le droit international, en particulier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (qui la définit au paragraphe c) de l'article 2). Le Protocole facultatif exige des États parties qu'ils veillent à ce que, au minimum, le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir, aux fins mentionnées à l'article 3, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants soient pleinement saisis par leur droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée (par. 1 c) de l'article 3).

21. Par conséquent, la pédopornographie est une exception manifeste à la liberté d'expression sur Internet en ce qu'il est licite de restreindre la diffusion de contenus par ce biais, et même d'exiger des États qu'ils l'interdisent en tant qu'infraction pénale. Comme l'a relevé la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants dans son rapport au Conseil à sa douzième session, une législation claire et exhaustive en la matière devrait traiter la pédopornographie sur Internet comme une violation grave des droits de l'enfant et comme un crime. Pour la Rapporteuse spéciale, la pédopornographie constitue un acte de violence à l'encontre des enfants et une atteinte à leur dignité humaine, qui ne fait qu'engendrer davantage de violence à l'encontre des enfants. En outre, le respect de la vie privée de l'enfant victime

devrait être garanti, et les mesures de protection et d'accompagnement devraient être adéquates et adaptées aux besoins et aux profils des enfants⁶.

22. Le Rapporteur spécial souligne qu'à l'instar de toute limitation, la législation interdisant la diffusion de pédopornographie sur Internet, par exemple grâce à des technologies de blocage et de filtrage de contenus, doit être suffisamment précise et prévoir des garanties suffisantes et réelles contre les excès ou les abus, y compris la surveillance et l'examen par un tribunal ou un organisme de réglementation indépendant et impartial. Le Rapporteur spécial réitère en outre que, vu les liens qui existent entre la vente ou la traite d'enfants, le travail forcé, la prostitution des enfants, le tourisme sexuel et la pornographie mettant en scène des enfants, les États ne doivent pas se contenter de prendre des mesures de blocage, mais ils doivent aussi s'attaquer globalement aux causes profondes de l'exploitation des enfants, enquêter sur ces délits et en poursuivre les auteurs.

2. Incitation directe et publique à commettre le génocide

23. Le droit pénal international interdit l'incitation directe et publique à commettre le génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (art. 3), du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (par. 3 e) de l'article 25), du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (par. 3 c) de l'article 4) et du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (par. 3 c) de l'article 2). L'incitation à commettre le génocide est historiquement considérée comme une infraction pénale en raison de la nature particulièrement répréhensible du génocide, considéré comme « le crime des crimes »⁷. De fait, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a insisté, à plusieurs reprises, sur le caractère extrêmement grave du crime d'incitation directe et publique au génocide, soulignant que « [l]es médias [...] ont été un instrument clef utilisé par les extrémistes [au Rwanda] pour mobiliser la population et l'inciter à commettre les massacres », considération qui l'a amené à rejeter la demande de libération anticipée de Georges Ruggiu⁸.

24. Depuis la première condamnation pour crime d'incitation à commettre le génocide, prononcée en 1998⁷ cette question fait l'objet d'une vaste jurisprudence⁹. Pour que le crime soit reconnu, trois éléments constitutifs doivent être réunis : l'acte doit être direct, public et commis dans une intention précise (*mens rea*). Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a interprété les termes « direct et public » comme incluant de nombreuses formes de communication; ainsi, s'agissant du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide, le Tribunal le définit comme « le fait de directement provoquer autrui à commettre un génocide, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, exposés aux regards du public, soit par tout autre moyen de communication audiovisuelle »⁷.

⁶ Voir A/HRC/12/23.

⁷ Voir *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, 2 octobre 1998, Tribunal pénal international pour le Rwanda.

⁸ *Le Procureur c. Georges Ruggiu*, affaire n° ICTR-97-32-S (Chambre de première instance), 12 mai 2005, Tribunal pénal international pour le Rwanda.

⁹ Voir, notamment, *Le Procureur c. Nahimana et consorts*, affaire n° ICTR-99-52-A, 28 novembre 2007, et *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-01-72-T, 2 décembre 2008, Tribunal pénal international pour le Rwanda.

25. Le Rapporteur spécial prend acte des inquiétudes suscitées par le fait que l'Internet puisse être utilisé comme un moyen d'incitation à commettre le génocide, en raison, en particulier, de sa capacité de toucher un vaste public. Pour prévenir toute limitation excessive et indue du droit à la liberté d'expression, le Rapporteur spécial souligne que l'incitation à commettre le génocide doit être d'abord interdite en droit interne, et que toute restriction, comme le blocage de contenus ou leur suppression sur Internet, ne doit être imposée qu'après une évaluation minutieuse de leur risque potentiel d'incitation directe au génocide, y compris des facteurs tels que l'orateur, le public visé, le contenu ou la signification du discours, le contexte sociohistorique, le mode de transmission¹⁰ et d'autres indicateurs énoncés par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans sa décision sur le suivi de la déclaration sur la prévention du génocide (CERD/C/67/1). Le Rapporteur spécial souligne également la nécessité d'établir une distinction entre l'incitation à commettre le génocide, qui est une infraction particulièrement grave, et d'autres types d'incitation, tels que l'incitation à la discrimination.

3. Apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence

26. La propagation de « discours haineux » via Internet a également incité à œuvrer en faveur d'une réglementation des contenus véhiculés en ligne. Toutefois, il n'existe pas, en droit international, de définition de ce concept et le Rapporteur spécial fait observer que de nombreuses formes de discours haineux ne sont pas suffisamment graves pour relever du champ d'application du paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international, qui fait obligation aux États d'interdire en droit tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

27. Comme il est rappelé dans l'Observation générale n° 34 concernant l'article 19 du Pacte international, récemment adoptée par le Comité des droits de l'homme, les articles 19 et 20 du Pacte sont compatibles l'un avec l'autre et se complètent, et les actes visés à l'article 20 tombent tous sous le coup des restrictions énoncées au paragraphe 3 de l'article 19. De ce fait, une limite qui est justifiée par l'invocation de l'article 20 doit également être conforme au paragraphe 3 de l'article 19¹¹. En outre, le Comité a précisé que « [c]e qui distingue les actes visés à l'article 20 d'autres actes qui peuvent également être soumis à une restriction conformément au paragraphe 3 de l'article 19, c'est que pour les premiers le Pacte indique la réponse précise attendue de l'État : leur interdiction par la loi. Ce n'est que dans cette mesure que l'article 20 peut être considéré comme une *lex specialis* à l'égard de l'article 19 »¹².

28. Le type d'expression interdit au titre du paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international, comporte deux éléments déterminants : premièrement, seul l'appel à la

¹⁰ Voir la contribution de Susan Benesch, Consultante auprès du Conseiller spécial des Nations Unies pour la prévention du génocide à l'Initiative sur l'interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale et religieuse (voir http://www2.ohchr.org/english/issues/opinion/articles1920_icepr/experts-papers-htm) lancée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2011.

¹¹ CCPR/C/GC/34, par. 50.

¹² Ibid., par. 51

haine¹³ est visé; deuxièmement, l'expression doit constituer une incitation¹⁴ à l'un des trois résultats énoncés dans ledit paragraphe. Par conséquent, l'apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse n'est pas en soi une atteinte au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte. Elle ne devient un délit que lorsqu'elle constitue aussi une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, c'est-à-dire lorsque l'orateur cherche à provoquer une réaction (acte perlocutoire) parmi le public visé¹⁰ et lorsqu'il existe un lien très étroit entre l'expression et le risque qui en découle de discrimination, d'hostilité ou de violence. En l'espèce, le contexte est essentiel pour déterminer si une expression donnée constitue ou non une incitation.

29. Comme souligné dans plusieurs études conjointes établies pour la série d'ateliers d'experts sur l'interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale et religieuse, organisés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2011¹⁵, le Rapporteur spécial demeure préoccupé par le caractère vague des termes employés dans certaines législations nationales qui interdisent l'incitation. Il s'agit, notamment, de termes tels que la lutte contre « l'incitation aux tensions religieuses », « encourager les dissensions entre croyants et non-croyants », « le dénigrement des religions », « l'incitation à la commission d'infractions », « l'instigation à la haine et au mépris du régime au pouvoir », « l'incitation à la subversion contre l'autorité de l'État », ou « les infractions de nature à troubler l'ordre public »¹⁶. Une terminologie aussi vague ne satisfait pas au critère de précision juridique.

30. Le Rapporteur spécial réitère que les restrictions doivent être formulées de manière à bien faire comprendre que leur seul objet est de protéger les individus contre les actes d'hostilité, de discrimination ou de violence, plutôt que de mettre à l'abri de la critique des systèmes de croyances, des religions ou des institutions en tant que tels. Le droit à la liberté d'expression suppose la possibilité de remettre en question, de débattre ouvertement et de critiquer, même en termes virulents et déraisonnables, des idées, opinions, systèmes de croyances et institutions, y compris religieuses, tant que ces actes ne constituent pas une apologie de la haine et une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence à l'encontre d'un individu ou d'un groupe d'individus.

31. De surcroît, l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale stipule que les États parties s'engagent à déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la

¹³ Comme l'indique le principe 12.1 des Principes de Camden sur la liberté d'expression et l'égalité, le terme « haine » se réfère à des manifestations intenses et irrationnelles d'opprobre, d'hostilité ou de détestation envers le groupe visé. Le texte peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.article19.org/data/files/pdfs/standards/principes-de-camden-sur-la-liberte-d-expression-et-l-egalite.pdf>.

¹⁴ Le terme « incitation » se réfère à des déclarations sur des groupes nationaux, raciaux ou religieux qui créent un risque imminent de discrimination, d'hostilité ou de violence envers des personnes appartenant à ces groupes (principe 12.1 des Principes de Camden).

¹⁵ Les études peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://www2.ohchr.org/english/issues/opinion/articles1920_iccpr/experts_papers.htm.

¹⁶ Contribution commune du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, qui peut être consultée à l'adresse suivante : http://www2.ohchr.org/english/issues/opinion/articles1920_iccpr/docs/experts_papers.htm.

supériorité ou la haine raciale, et toute incitation à la discrimination raciale. Dans sa recommandation générale n° 15, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a déclaré que « [l]e Comité est d'avis que l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression »¹⁷. En outre, le Comité a déclaré qu'il considérait l'article 4 de la Convention comme une obligation impérative de tous les États parties à la Convention. Le Comité estime que cette obligation est compatible avec la liberté d'opinion et d'expression consacrée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, relevant que des instruments tels que ceux qui sont cités plus haut interdisent expressément l'incitation à la discrimination raciale, à la haine et à la violence. Il estime que ces dispositions sont nécessaires pour prévenir la violence raciale organisée¹⁸.

4. Incitation au terrorisme

32. Outre les quatre types d'incitation exposés plus haut, une cinquième forme – l'incitation au terrorisme – fait l'objet de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a appelé les États à « interdire par la loi l'incitation à commettre des actes de terrorisme » et à « empêcher toute incitation à commettre de tels actes ».

33. Toutefois, le Rapporteur spécial craint, étant donné, en particulier, l'absence de définition du « terrorisme » en droit international¹⁹, que les États ne disposent d'une vaste marge d'appréciation importante pour déterminer les types d'expression qui constituent une incitation au terrorisme. Prenant acte de cette lacune, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a proposé une définition type du terrorisme, ainsi que de l'incitation au terrorisme, sur la base des pratiques optimales en la matière. En ce qui concerne l'infraction type d'incitation au terrorisme, il a proposé de la définir en ces termes : « [c]onstitue une infraction le fait de diffuser ou de mettre un message à disposition du public par tout autre moyen, délibérément et illégalement, avec l'intention d'inciter à la commission d'une infraction terroriste, lorsqu'un tel comportement, qu'il préconise expressément ou non la commission d'infractions terroristes, crée un danger qu'une ou plusieurs de ces infractions soient commises »²⁰. Cette formulation remplit deux conditions, à savoir : a) l'intention que ce message incite à la commission d'un acte terroriste, et b) l'infraction doit comporter un risque réel que l'acte préconisé par l'incitation sera commis²¹.

34. Le Rapporteur spécial réitère que toute législation pénale nationale interdisant l'incitation au terrorisme doit être jugée à l'aune des trois critères applicables aux

¹⁷ Voir <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/comments.htm>.

¹⁸ Exposé fait par Huang Yongan lors de l'atelier de Bangkok sur l'interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, juillet 2011; le texte peut être consulté à l'adresse : http://www2.ohchr.org/english/issues/opinion/articles1920_iccpr/docs/expert_papers_Bangkok/HuangYongan.pdf.

¹⁹ L'ONU définit indirectement le terrorisme en s'appuyant sur 16 instruments juridiques internationaux définissant les « actes terroristes »; voir <http://www.un.org/french/terrorism/instruments.shtml>.

²⁰ A/HRC/16/51, par. 32.

²¹ Voir A/HRC/6/17/Add.1, A/HRC/10/3/Add.2 et A/HRC/16/51.

restrictions du droit à la liberté d'expression. De ce fait, l'infraction d'incitation au terrorisme : a) doit être limitée à l'incitation à un comportement qui est véritablement de nature terroriste, tel que dûment défini²²; b) ne doit pas limiter la liberté d'expression plus que ce qui est nécessaire à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre et de la sécurité publics ou de la santé ou de la moralité publiques; c) doit être interdite par la loi en termes précis, notamment en évitant l'emploi d'expressions vagues telles que « glorification » ou « promotion » du terrorisme; d) doit comporter un risque réel (objectif) que l'acte préconisé par l'incitation sera commis; e) devrait faire référence expressément à deux éléments intentionnels, à savoir l'intention de communiquer un message et l'intention que ce message incite à la commission d'un acte terroriste; et f) devrait préserver l'application des moyens ou principes de défense conduisant à l'exclusion de la responsabilité pénale en renvoyant à l'incitation « illégale » au terrorisme²³.

35. Parallèlement, comme l'a relevé le Groupe de travail sur la lutte contre l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes – un des neuf groupes de travail de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme –, les moyens dont on dispose pour empêcher la diffusion de contenus considérés comme constituant une incitation au terrorisme sont souvent insuffisants ou inefficaces, voire les deux²⁴, et il peut être par conséquent plus utile de concevoir des stratégies qui s'appuient sur Internet plutôt que de chercher à lutter contre, y compris en diffusant rapidement des contre-communications pour lutter contre les messages extrémistes qui constituent une incitation au terrorisme.

36. Cela étant, outre l'interdiction de l'incitation au terrorisme dans la législation nationale, le Rapporteur spécial signale que, dans la pratique, il peut se révéler plus efficace de se servir d'Internet pour lutter contre l'incitation au terrorisme que de tenter de restreindre des contenus considérés comme constituant une telle incitation.

²² Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a proposé la définition type ci-après du terrorisme :

« On entend par terrorisme la commission ou la tentative de commission d'un acte lorsque :

1. L'acte :

a) Constitue une prise d'otages intentionnelle; ou

b) Est destiné à tuer ou à blesser gravement un ou plusieurs membres de la population ou de groupes particuliers; ou

c) Se traduit par une violence physique létale ou grave contre un ou plusieurs membres de la population ou de groupes particuliers;

et

2. L'acte ou la tentative sont commis dans l'intention :

a) De semer la terreur parmi la population ou un groupe particulier; ou

b) De contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire;

et

3. L'acte :

a) Correspond à la définition d'une infraction grave en vertu du droit national, adoptée dans le but de se conformer aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ou aux résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme; ou

b) Comporte tous les éléments d'un crime grave défini par la législation nationale (A/HRC/16/51, par. 28). »

²³ A/HRC/16/51, par. 31.

²⁴ Rapport du Groupe de travail sur la lutte contre l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes, par. 88 (peut être consulté à l'adresse : http://www.un.org/terrorism/pdfs/wg6-internet_rev1.pdf).

Les participants à la Conférence de Riyad sur l'utilisation d'Internet pour lutter contre l'appel à la violence extrémiste ont notamment recommandé de diffuser des contre-communications dans tous les médias correspondants, y compris les réseaux sociaux en ligne, pour lutter contre l'attrait des messages extrémistes²⁵.

B. Restrictions inadmissibles

37. Les quatre types d'expression examinés plus haut (III.A) relèvent de la première catégorie d'expressions qui constituent des infractions en droit pénal international ou en droit international des droits de l'homme, et que les États sont tenus d'interdire dans leur législation nationale. Toutefois, comme elles constituent toutes des restrictions au droit à la liberté d'expression, elles doivent satisfaire également aux trois critères suivants : être prescrites par une loi ne laissant aucune place à l'ambiguïté, répondre à un objectif légitime, et respecter les principes de nécessité et de proportionnalité.

38. Le blocage des contenus est la méthode la plus couramment employée pour restreindre les types d'expression interdit sur Internet (voir III.A ci-dessus). À cet égard, le Rapporteur spécial réitère ses recommandations formulées dans son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme, préconisant aux États de donner des précisions complètes sur la nécessité et les motifs justifiant le blocage d'un site Web particulier et soulignant que les critères utilisés pour déterminer les contenus devant être bloqués doivent être définis par une autorité judiciaire compétente ou par un organe indépendant de toute pression politique ou commerciale ou de toute autre influence injustifiée, afin d'éviter que le blocage ne soit utilisé comme moyen de censure²⁶.

39. En outre, le Comité des droits de l'homme a affirmé que « [t]oute restriction imposée au fonctionnement des sites Web, des blogs et de tout autre système de diffusion de l'information par le biais de l'Internet, de moyens électroniques ou autres, y compris les systèmes d'appui connexes à ces moyens de communication, comme les fournisseurs d'accès à Internet ou les moteurs de recherche, n'est admissible que dans la mesure où elle est compatible avec le paragraphe 3 [de l'article 19]. Pour être admissibles, les restrictions doivent, d'une manière générale, viser un contenu spécifique; les interdictions générales de fonctionnement frappant certains sites et systèmes ne sont pas compatibles avec le paragraphe 3. Interdire à un site ou à un système de publier un contenu uniquement au motif qu'il peut être critique à l'égard du gouvernement ou du système politique et social épousé par le gouvernement est tout aussi incompatible avec le paragraphe 3 »²⁷.

40. Qui plus est, étant donné l'importance fondamentale du droit à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information pour toute société libre et démocratique²⁸, le Rapporteur spécial estime qu'il importe de renoncer à incriminer tous les autres types d'expression qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, notamment

²⁵ Conférence de Riyad sur l'utilisation d'Internet pour lutter contre l'appel à la violence extrémiste, 24-26 janvier 2011; le résumé et les recommandations de suivi peuvent être consultés à l'adresse : <http://www.un.org/terrorism/pdfs/CTITF%20Riyadh%20Conference%20-%20Summary%20&%20Recommendations.pdf>.

²⁶ A/HRC/17/27, par. 70.

²⁷ CCPR/C/GC/34, par. 43.

²⁸ Ibid., par. 2.

les lois relatives à la diffamation, qui visent à protéger la réputation des personnes, car le procédé peut se révéler contreproductif et la menace de sanctions sévères risque d'avoir un effet néfaste sur le droit à la liberté d'expression. De surcroît, le Rapporteur spécial réitère son avis selon lequel, dans le cas des expressions qui ne donnent pas lieu à des sanctions pénales ou civiles mais suscitent malgré tout une préoccupation sur le plan de la civilité et du respect d'autrui, il faudrait s'efforcer de s'attaquer aux causes profondes du problème, y compris l'intolérance, le racisme et le sectarisme, en appliquant des stratégies axées sur la prévention¹⁶.

41. Dans cette optique, et pour faire réellement évoluer les mentalités, les idées et les discours, il convient de prendre une vaste série de mesures, telles que celles qui visent à améliorer le dialogue interculturel ou à encourager l'enseignement de la diversité, de l'égalité et de la justice, ainsi qu'à renforcer la liberté d'expression et promouvoir une culture de paix. De fait, le Rapporteur spécial a déjà déclaré que, pour lutter contre les expressions considérées comme offensantes ou intolérantes, il faut davantage de communication : une communication qui instruit sur les différences culturelles; une communication propre à promouvoir la diversité et la compréhension; une communication qui autonomise et fasse entendre les minorités et les autochtones, aussi bien par l'entremise des organes d'information communautaires que des grands médias¹⁶. Renforcer la communication peut se révéler le meilleur moyen d'atteindre les individus, de faire évoluer leur manière de penser et pas seulement leur manière d'agir, comme indiqué dans le Document final de la Conférence d'examen de Durban, qui souligne également le rôle que l'exercice de ces droits peut jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée²⁹.

42. De surcroît, le Rapporteur spécial rappelle que, comme le stipule la résolution 12/16 [par. 5 p) i)] du Conseil des droits de l'homme, l'on ne saurait en aucun cas imposer de restrictions à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, à la publication d'informations sur les droits de l'homme, les activités du gouvernement ou la corruption au sein de celui-ci, à la participation à des campagnes électorales, à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques, notamment en faveur de la paix ou de la démocratie, et à l'expression d'opinions et de désaccords, de croyances ou de convictions religieuses, y compris par des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables.

43. De même, le Comité des droits de l'homme a indiqué que le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte consacré aux limitations « ne peut jamais être invoqué pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartite, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme. De même, l'agression d'un individu en raison de l'exercice de la liberté d'opinion ou d'expression – ce qui vise des formes d'atteinte telles que l'arrestation arbitraire, la torture, les menaces à la vie et l'assassinat – ne peut en aucune circonstance être compatible avec l'article 19 »³⁰. Le Comité a également relevé que les journalistes et les blogueurs étaient fréquemment l'objet de menaces, d'actes d'intimidation et d'agressions en raison de leurs activités, et qu'il en allait de même pour les personnes qui cherchent à rassembler et à analyser des informations sur la situation des droits de l'homme ou qui publient des rapports au sujet des droits de l'homme, y compris les juges et les avocats. Le Rapporteur spécial demeure profondément

²⁹ A/CONF.211/8, chap. I, par. 58.

³⁰ CCPR/C/GC/34, par. 23.

préoccupé par les menaces et agressions, assassinats et emprisonnements dont font l'objet les journalistes et les militants des droits de l'homme qui sont tributaires d'Internet pour accomplir leur travail.

44. Par conséquent, les États devraient interdire les restrictions à l'exercice du droit à la liberté d'expression – sauf pour les catégories précises dont il a été question plus haut – afin d'empêcher que des individus ne soient illicitement emprisonnés, diligenter des enquêtes sur toutes les agressions, poursuivre sans délai les coupables, et dans le cas de meurtres, fournir réparation aux représentants des victimes.

C. Compétences informatiques

45. Outre la mise à disposition de contenus pertinents et non censurés en ligne, le Rapporteur spécial a également considéré qu'il importait de fournir aux usagers les compétences nécessaires pour tirer pleinement parti d'Internet ou, en d'autres termes, une formation à l'informatique. Il encourage les États à appuyer la formation aux technologies de l'information et des communications, qu'il s'agisse de rudiments informatiques ou de la création de pages Web. Pour ce qui est du droit à la liberté d'expression, il faudrait qu'en plus de souligner les avantages de la consultation d'informations en ligne, les cours incitent également à publier en ligne de manière responsable, ce qui pourrait aider à lutter contre le troisième type d'expression cité ci-dessus.

46. En outre, le Rapporteur spécial considère que la formation à l'informatique devrait figurer dans les programmes scolaires et les modules d'apprentissage extrascolaires. Ainsi, un programme appelé ThutoNet a été lancé au Botswana pour équiper toutes les écoles d'ordinateurs et leur fournir un accès à Internet mais aussi pour apprendre aux enseignants à faire de ces technologies un outil pédagogique, l'enseignement des technologies de l'information et des communications ayant été officiellement inscrit dans les programmes scolaires. Ce programme a pour but de préparer les enfants botswanais à l'ère du numérique et comprendra également la mise au point, sur place, de logiciels éducatifs constitués de contenus locaux et abordant des thèmes pertinents, aux fins de la formation en ligne³¹.

47. Le Rapporteur spécial souligne également qu'il importe d'informer les personnes des problèmes de sécurité et de sûreté sur Internet, dont les escroqueries, les conséquences que peut avoir la divulgation d'informations personnelles en ligne et l'utilisation des techniques de cryptage et de contournement pour protéger les informations de toute ingérence injustifiée, qui est d'une grande utilité pour les défenseurs des droits de l'homme. Il faudrait aussi informer les enfants, dès leur plus jeune âge, des dangers qu'ils courent sur Internet.

48. En outre, le Rapporteur spécial demande aux États de renforcer les moyens d'action des groupes marginalisés en veillant à ce qu'ils reçoivent une formation utile à l'informatique. Ainsi qu'il l'avait déjà souligné dans son précédent rapport, il est indispensable de permettre à ceux qui n'ont aucun pouvoir de se faire entendre,

³¹ Voir Union internationale des télécommunications (UIT)/Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), *Broadband: A Platform for Progress*, rapport élaboré par la Commission du haut débit au service du développement numérique, juin 2011 (voir <http://www.broadbandcommission.org/report2/full-report.pdf>).

en particulier les personnes qui vivent dans la misère. Un accès à Internet permet aux personnes défavorisées, marginalisées ou en butte aux discriminations de se procurer des informations, de faire valoir leurs droits et de participer aux débats publics sur les changements sociaux et politiques. En outre, Internet permet aux minorités et aux peuples autochtones de manifester et de représenter leur culture, leur langue et leurs traditions, sauvegardant ainsi leur patrimoine tout en apportant une précieuse contribution à un monde véritablement multiculturel. Toutefois, pour pouvoir tirer pleinement parti d'Internet, il faut avoir des connaissances de base en informatique.

1. Personnes handicapées

49. Les personnes handicapées doivent souvent surmonter de nombreux autres obstacles pour pouvoir utiliser l'Internet pleinement et efficacement. À titre d'exemple, aux États-Unis, 81 % de la population a accès à Internet contre seulement 54 % pour les personnes handicapées³².

50. Aux termes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les principes généraux auxquels les États parties doivent adhérer sont notamment la participation et l'intégration pleines et effectives à la société et l'accessibilité [art. 3, par. c) et f)]. Elle stipule en outre que les États doivent également entreprendre ou encourager la recherche et le développement et encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies – y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance – qui soient adaptées aux personnes handicapées, en privilégiant les technologies d'un coût abordable, [art. 4, par. 1 g)] et promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris Internet [art. 9, par. 2 g)]. Pour que ces obligations soient remplies, l'UIT a recommandé le respect des principes suivants en matière d'accessibilité : égalité d'accès, équivalence sur le plan fonctionnel, accessibilité, coût abordable et conception adaptée aux besoins de tous³³.

51. À cet égard, le Rapporteur spécial souligne qu'il faut tenir compte des besoins des personnes handicapées lors de la conception et de la mise en place d'infrastructures liées à Internet, et ce, à tous les niveaux. Ce principe s'applique à la distribution, aux services et aux dispositifs d'accès³¹. Le Programme d'accès communautaire, qui est mené par le Canada pour faciliter l'accès à Internet dans certains sites et répondre à différents besoins des personnes handicapées, fait partie des initiatives réussies. Il vise également à fournir un accès à Internet à des personnes qui, habituellement, l'utilisent peu, telles que les personnes à faible revenu, la population rurale et aborigène, les personnes âgées et les immigrants³⁴.

52. En 2010 aux États-Unis d'Amérique, le Sénat a adopté à l'unanimité une loi intitulée *Twenty-first Century Communications and Video Accessibility Act* qui vise à assurer le plein accès des utilisateurs sourds, des personnes malentendantes de naissance ou l'étant devenues, et des personnes sourdes et aveugles aux protocoles

³² Susannah Fox, « Americans living with disability and their technology profile », Pew Internet & American Life Project, 21 janvier 2011 (<http://www.pewinternet.org/Reports/2011/Disability.aspx>).

³³ Voir UIT, « e-Accessibility Policy Toolkit for Persons with Disabilities », 2010.

³⁴ <http://www.ic.gc.ca/eic/site/cap-pac.nsf/fra/accueil>.

Internet tels que les connexions à large bande et sans fil, entre autres. Cette loi stipule que les caractéristiques d'accès sont conservées lorsque des contenus sont proposés en ligne, que les services de téléphone passant par Internet doivent être compatibles avec les aides auditives et que les émissions télévisées doivent aussi être sous-titrées lorsqu'elles sont offertes par Internet.

53. Le Rapporteur spécial se félicite de ces initiatives et souligne qu'il importe que les États veillent à ce que l'ensemble de la population, y compris les personnes handicapées, puisse pleinement s'intégrer à la société de l'information.

2. Obstacles linguistiques

54. Internet étant dominé par quelques langues, les obstacles linguistiques peuvent aussi compromettre l'accès aux contenus en ligne. Toutefois, le Rapporteur spécial note qu'il existe de plus en plus de services de traduction en ligne perfectionnés.

55. Parmi les initiatives permettant de surmonter les obstacles linguistiques, on compte également la Bibliothèque numérique mondiale, qui fournit gratuitement à des étudiants, à des enseignants et au grand public un accès multilingue au patrimoine documentaire d'institutions du monde entier³⁵. Les contenus sont proposés par les institutions partenaires dans leur langue originale et consultés grâce à une interface interactive qui fonctionne dans sept langues, permet la navigation vocale et facilite l'accès des personnes malvoyantes au site³⁶.

56. Le Rapporteur spécial note également que, dans le cadre de la gestion des noms de domaine internationalisés [Internationalized Domain Name (IDN)], l'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers) a approuvé un processus intitulé « Fast Track IDN country-code top-level domain (ccTLD) », qui permettra aux pays et territoires dont les langues ne sont pas transcrites au moyen de l'alphabet latin de proposer des noms de domaine écrits avec d'autres caractères.

57. Le Rapporteur spécial demande à nouveau aux États de s'acquitter de leur obligation de promouvoir la diversité culturelle autochtone dans les médias publics et privés³⁷. À ce titre, les États doivent notamment publier les informations relatives à la gouvernance dans toutes les langues voulues, y compris celles des minorités, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

3. Accès à Internet et problématique hommes-femmes

58. Le Rapporteur spécial considère qu'il importe de garantir aux femmes un accès effectif et égal à Internet car cela peut promouvoir fortement leur autonomisation. En effet, il est souligné dans le dernier rapport de la Commission du haut débit au service du développement numérique qu'Internet facilite

³⁵ Bibliothèque numérique mondiale (<http://www.wdl.org/fr/>).

³⁶ Les partenaires de la Bibliothèque numérique mondiale sont principalement des bibliothèques, des archives ou d'autres institutions disposant de collections de contenus culturels contribuant à la Bibliothèque. On compte aussi parmi eux des institutions, des fondations et des entreprises privées qui contribuent au projet d'autres façons, notamment en partageant leurs ressources techniques, en organisant ou coparrainant des réunions de groupes de travail ou en apportant un soutien financier.

³⁷ A/HRC/14/23, par. 60.

l'autonomisation des femmes en les reliant à toute une gamme de moyens qui leur permet notamment d'améliorer leur santé, de renforcer leur éducation, de prendre des décisions en connaissance de cause et d'exploiter des possibilités économiques. Un projet de recherche est actuellement mené en Inde afin de déterminer de quelle manière les technologies de l'information et des communications, notamment les services de téléphonie mobile, peuvent faciliter les initiatives économiques des femmes à l'échelon national ainsi que de définir les facteurs qui permettent aux technologies d'améliorer encore l'expérience économique des femmes³⁸

59. L'Initiative des Nations Unies pour l'éducation des filles, qui découle du projet Villages du Millénaire, comprend différentes initiatives d'éducation en ligne qui aident aussi à promouvoir l'éducation des filles. Une campagne mondiale est menée dans le cadre de l'Initiative pour promouvoir, en mettant l'accent sur l'éducation des filles, l'accès universel et sur un pied d'égalité à Internet dans l'enseignement secondaire des pays en développement. Les technologies de l'information et des communications seront utilisées pour améliorer la qualité de l'éducation et créer des liens entre les écoliers du monde entier³¹.

60. Le Rapporteur spécial encourage la communauté internationale à mener de nouvelles recherches sur les initiatives concrètes menées de par le monde et sur la manière dont les technologies de l'information et des communications peuvent aider les femmes à renforcer leurs compétences et connaissances, en particulier dans les domaines de l'emploi et de la participation citoyenne.

IV. Accès à une connexion Internet

61. Bien que l'accès à Internet ne soit pas encore un droit de l'homme en tant que tel, le Rapporteur spécial réaffirme que les États ont pour obligation positive de promouvoir ou de faciliter l'exercice de la liberté d'expression et de fournir les moyens nécessaires à l'exercice de ce droit, notamment Internet. Qui plus est, l'accès à Internet est indispensable non seulement à l'exercice du droit à la liberté d'expression mais aussi à celui d'autres droits, dont le droit à l'éducation, le droit de s'associer librement avec d'autres et le droit de réunion, le droit de participer pleinement à la vie sociale, culturelle et politique et le droit au développement économique et social.

62. Récemment, dans son observation générale n° 34 sur la liberté d'opinion et d'expression, le Comité des droits de l'homme a lui aussi souligné que les États parties devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser l'indépendance des nouveaux médias tels qu'Internet et en garantir l'accès à tous³⁹.

63. En effet, Internet étant devenu un instrument indispensable à une pleine participation à la vie politique, culturelle, sociale et économique, les États doivent adopter des mesures et des stratégies efficaces et concrètes qui auront été élaborées en concertation avec des personnes de tous les secteurs de la société, y compris le secteur privé et les ministères compétents, et viseront à multiplier les points d'accès à Internet, à faciliter cet accès et à le rendre abordable pour tous.

³⁸ UIT, « Women entrepreneurs in India and ICT », 14 juillet 2011 (<http://www.itu.int/ITU-D/sis/newslog/CategoryView,category,Gender.aspx>).

³⁹ CCPR/C/GC/34, par. 15.

A. Le fossé numérique et les objectifs du Millénaire pour le développement

64. Les politiques publiques et privées menées pour élargir l'accès à Internet ont permis d'augmenter considérablement les services Internet dans les pays en développement. Cependant, malgré ces efforts, son utilisation reste faible, perpétrant le « fossé numérique », à savoir le décalage entre ceux qui peuvent facilement accéder aux technologies numériques et informatiques, en particulier Internet, et ceux dont l'accès est très limité, voire inexistant. Dans son rapport précédent, le Rapporteur spécial a jugé préoccupant le fait que des groupes marginalisés et des États en développement restent prisonniers d'une situation qui les désavantage et sont privés d'accès à Internet alors que cet instrument facilite le développement économique et l'exercice de toute une série de droits de l'homme, ce qui entretient les inégalités socioéconomiques qui existent déjà à l'intérieur des États et entre eux⁴⁰.

65. Plusieurs facteurs rendent difficile le développement de l'accès à Internet à l'échelon national. Ainsi, dans de nombreux pays, le marché de l'Internet et, en particulier, l'infrastructure de base et la passerelle internationale restent soumis au monopole d'un seul opérateur ou d'un très petit nombre d'opérateurs. En outre, la concurrence étant réduite et la largeur de bande Internet internationale peu importante, le coût de l'accès à Internet est relativement élevé, voire hors de prix pour ce qui est de l'accès fixe à large bande⁴¹. De plus, en raison du coût relativement élevé de l'accès à Internet et du prix du matériel de base, de nombreuses personnes n'ont pas les moyens de payer un accès à domicile et l'accès public est la seule solution envisageable.

66. Pour surmonter ces obstacles, il est particulièrement important que les États interviennent, notamment afin de réduire le coût de l'accès à Internet et de permettre au plus grand nombre de disposer d'un accès à domicile tout en s'assurant que les habitants des zones rurales et les personnes à faible revenu disposent d'un accès public. Lorsque la concurrence est restreinte, les États peuvent utiliser leurs pouvoirs de réglementation afin de limiter les coûts. Ils devraient aussi envisager d'accorder des subventions aux couches les plus pauvres de la population afin qu'elles puissent utiliser les services en ligne et se doter du matériel informatique nécessaire.

67. Les objectifs du Millénaire pour le développement, dont la cible 18, visent à faire en sorte que les nouvelles technologies, en particulier les technologies de l'information et des communications, profitent au plus grand nombre, en coopération avec le secteur privé. Les indicateurs permettant de suivre les progrès réalisés sont le nombre de lignes téléphoniques pour 100 personnes, le pourcentage de la population abonné à un service de téléphonie mobile et le pourcentage de la population utilisant Internet. À l'heure actuelle, l'accès à Internet est cependant beaucoup moins important que l'accès à la téléphonie mobile. D'après les estimations de l'Union internationale des télécommunications (UIT), fin 2009, environ 1,7 milliard de personnes utilisaient Internet, soit seulement à peine plus du

⁴⁰ A/HRC/17/27, par. 62.

⁴¹ Voir World Telecommunication/ICT Development Report 2010, *Monitoring the WSIS Targets: A mid-term review*, p. 201 (http://www.itu.int/ITU-D/ict/publications/wtdr_10/material/WTDR2010_e_v1.pdf).

quart de la population mondiale (26 %). Dans les pays en développement, environ 17,8 % de la population utilise Internet. Fin 2010, seule l'Europe avait atteint l'objectif visé avec un taux de pénétration d'Internet de 67 %. Sur le continent américain, ce taux est d'environ 50,7 %⁴¹. Ces chiffres comprennent notamment les accès dans les lieux publics et les centres communautaires. D'après le *Rapport sur les objectifs du Millénaire pour le développement* (2011), bien que le nombre d'utilisateurs d'Internet continue d'augmenter, le taux de pénétration dans les pays en développement reste relativement faible, soit 21 % fin 2010, comparé à 72 % dans les pays développés. À l'échelle mondiale, deux personnes sur trois n'utilisent pas Internet. Fin 2010, ce taux n'était que de 3 % dans les pays les moins avancés.

B. Accès à une connexion à haut débit

68. Un nombre croissant de services en ligne ne peuvent être utilisés sans une connexion à large bande, notamment les sites Web contenant des films vidéo. Ainsi, de plus en plus souvent, une connexion à large bande est indispensable pour utiliser efficacement Internet. Toutefois, un fossé numérique sépare ceux qui jouissent d'un accès rapide aux contenus multimédia en ligne et ceux qui doivent se contenter de connexions lentes par ligne commutée⁴². Le Rapporteur spécial note que, selon l'UIT, 24,6 % des habitants de pays développés ont accès à un réseau de communications fixes à large bande et seulement 4,4 % dans les pays en développement.

69. Néanmoins, des initiatives encourageantes ont été prises pour promouvoir la connexion Internet à large bande au niveau national. Ainsi, en 1999, la Suède a été le premier pays européen à concevoir une politique favorable aux connexions à large bande et le Gouvernement suédois s'est donné pour objectif d'instaurer de telles connexions dans des zones rurales et isolées où ce n'est pas lucratif⁴³. Le Gouvernement brésilien s'est employé à élaborer des programmes visant à donner accès à Internet à haut débit à des personnes à faible revenu. Ainsi, un service gouvernemental en ligne d'aide aux citoyens (GESAC) a été mis en place début 2002 afin d'améliorer l'intégration sociale en encourageant l'intégration numérique grâce à des technologies sans fil, dont le satellite et le Worldwide interoperability for microwave access (WIMAX), pour étendre la connexion haut débit aux zones mal desservies. De plus, l'État brésilien administre un réseau de télécentres communautaires dans lesquels l'accès à Internet est gratuit. Le GESAC doit permettre au Gouvernement de faire en sorte que les 5 565 municipalités brésiliennes aient toutes au moins un point d'accès à une connexion au haut débit³¹.

C. Accès à Internet et droit à l'éducation

70. L'importance d'Internet en tant qu'instrument pédagogique doit être appréciée à sa juste valeur. Il donne accès à une source de connaissance immense et infinie, complète ou transforme les formes traditionnelles d'enseignement et, grâce aux contenus ouverts à tous et à des mesures énergiques, met à la disposition de la

⁴² Voir Organisation des Nations Unies, *Rapport sur les objectifs du Millénaire pour le développement* (2010) (<http://www.un.org/fr/millenniumgoals/>).

⁴³ Ministère suédois de l'entreprise, de l'énergie et des communications (www.sweden.gov.se/sb/d/13741/a/12566/action/type/simple?query:broadband+access).

population des pays en développement des recherches universitaires dont l'accès était jusque-là trop coûteux. Internet permet donc aux étudiants comme aux enseignants et aux parents de communiquer plus souvent et de se tenir au courant des faits les plus récents et de l'évolution des questions qui les intéressent. En outre, les avantages obtenus grâce à Internet sur le plan éducatif enrichissent directement le capital humain des États. Le Rapporteur spécial considère donc que l'accès à Internet deviendra petit à petit un élément clef du droit à l'éducation.

71. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial est convaincu qu'il importe de promouvoir et de soutenir les projets ayant pour objectif de garantir l'accès à l'information et aux communications. Le projet international « Un enfant, un ordinateur » en est un bon exemple. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué dans son dernier rapport⁴⁴, ce genre d'initiative aide à améliorer l'accès aux technologies de l'information et des communications dans les pays en développement. Ce projet, qui bénéficie du soutien du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres partenaires, aide non seulement les enfants mais aussi leur famille car les ordinateurs portables qui sont connectés en permanence peuvent être utilisés gratuitement à la maison, ce qui améliore l'accès des enfants et de leur famille à l'information et au monde extérieur. Les deux principales caractéristiques de ces ordinateurs portables sont qu'ils peuvent être rechargés grâce à l'énergie solaire ou mécanique et qu'ils ont été conçus pour communiquer en réseau sans fil, ce qui leur permet d'être automatiquement reliés aux ordinateurs qui se trouvent à proximité⁴⁵.

72. Le Rapporteur spécial tient à souligner que l'initiative intitulée « Plan Ciebal », qui a été menée avec succès par l'Uruguay, s'est élargie et a été reproduite dans le monde entier, constituant un bon exemple de partenariat entre différents secteurs, privé et public. Les pays qui participent au projet « Un enfant, un ordinateur » sont l'Afghanistan, l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Cambodge, le Canada, la Chine, l'Inde, l'Iraq, le Liban, le Népal, le Rwanda et la Thaïlande, ainsi que la République de Nioué⁴⁶.

73. Le programme « Connexion haut débit dans les écoles » est un exemple de stratégie nationale lancée début 2008 par le Brésil dans le cadre d'un partenariat réunissant le Gouvernement fédéral, l'Agence nationale des télécommunications (ANATEL) et plusieurs exploitants de télécommunications. Ce projet vise à connecter 56 865 écoles publiques à travers le pays, soit 37,1 millions d'élèves représentant 84 % de la population scolaire brésilienne³¹.

74. Le Gouvernement néo-zélandais a financé un programme intitulé « Rural Broadband Initiative » afin d'augmenter le nombre de liaisons de raccordement aux réseaux à fibres optiques dans les régions moins urbanisées du pays et à doter les écoles néo-zélandaises de connexions haut débit fiables.

D. Technologie mobile

75. Le fossé numérique est beaucoup moins important en ce qui concerne l'accès à la technologie mobile que l'accès à Internet étant donné qu'environ 67,6 % des

⁴⁴ A/HRC/17/27, par. 63.

⁴⁵ Voir http://wiki.laptop.org/go/Core_principles/lang-fr.

⁴⁶ Voir <http://wiki.laptop.org/go/Deployments> et <http://one.laptop.org/>.

habitants des pays en développement utilisent des téléphones mobiles³¹. Bien que les téléphones cellulaires n'offrent pas les mêmes possibilités qu'un accès direct à Internet par ordinateur, le Rapporteur spécial pense que la technologie mobile peut être utile pour établir une connexion Internet, en particulier dans les zones isolées, où il est plus difficile de mettre en place un accès par ligne fixe.

76. D'après des informations récentes, l'accès à Internet se fait de plus en plus souvent au moyen de téléphones mobiles, notamment dans de nombreux pays et régions en développement, dont l'Afrique. D'après l'UIT, fin 2008, près des trois quarts de la population des zones rurales du monde étaient desservis par un signal mobile cellulaire. Il est indiqué dans le même rapport que le taux de couverture des zones rurales en Afrique pourrait dépasser 90 % d'ici à 2015 et que la téléphonie mobile pourrait jouer un rôle de premier plan dans l'expansion des réseaux de communication⁴¹.

77. L'accès à une connexion Internet haut débit par l'intermédiaire de téléphones portables augmente aussi rapidement. D'après les statistiques publiées par l'UIT, fin 2010, le nombre d'abonnements à des services sans fil à haut débit a atteint 940 millions et devrait dépasser 1 milliard en 2011, contre 73 millions en 2005. L'une des principales raisons de la croissance des communications sans fil à haut débit est que les opérateurs proposent des services à la fois compétitifs et abordables. Cette tendance est renforcée et stimulée par les nouvelles technologies qui améliorent l'efficacité des réseaux³¹. Singapour illustre cette situation avec un taux de pénétration de 100 % pour les téléphones mobiles et au moins une connexion haut débit dans la plupart des foyers³¹. De plus, en 2008 et en 2009, le Gouvernement a choisi deux entreprises qui travaillent de concert au déploiement coordonné du réseau à l'échelon national. Il est prévu que l'une de ces entreprises supprime tous les frais d'installation pour les propriétaires de maisons ou d'immeubles dès que le réseau sera implanté dans leur zone. Ces entreprises devront également installer des connexions dans des espaces extérieurs³¹.

V. Conclusions et recommandations

78. L'Internet est devenu l'un des moyens les plus importants d'exercer le droit à la liberté d'opinion et d'expression et il peut jouer un rôle majeur dans la promotion des droits de l'homme, la participation démocratique, le respect du principe de responsabilité, la transparence et le développement économique. Toutefois, de même que pour toutes les innovations technologiques, il peut aussi être utilisé dans le but de nuire, ce qui a suscité des inquiétudes parmi les gouvernements qui s'interrogent sur la nécessité d'en réglementer le contenu.

79. La règle générale devrait consister à préserver l'accès à l'information et sa libre circulation sur Internet avec, à titre d'exception, des limites fixées sur la base de critères définis conformément au droit international des droits de l'homme. Pour protéger le droit à la liberté d'expression contre toute restriction excessive, le Rapporteur spécial s'est proposé d'établir une distinction entre les différents types d'expression : a) ceux qui constituent une infraction en vertu du droit international et que les États ont pour obligation d'interdire; b) ceux qui ne sont pas passibles de sanctions pénales mais qui peuvent justifier une procédure civile; et c) ceux qui ne donnent pas lieu à des sanctions pénales ou civiles mais qui suscitent malgré tout une préoccupation

sur le plan de la tolérance, de la civilité et du respect d'autrui. Chaque catégorie pose plusieurs problèmes de principe et exige par conséquent des réponses juridiques distinctes comme expliqué ci-après.

80. En outre, le Rapporteur spécial demeure préoccupé de constater que la majorité de la population mondiale n'a toujours pas accès à Internet. Même si celui-ci n'est pas pour l'heure reconnu comme un droit au regard du droit international relatif aux droits de l'homme, les États ont pour obligation positive d'instaurer un environnement propice à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression pour tous les individus.

Recommandations

A. Accès au contenu en ligne

81. Les États ont pour obligation de garantir la libre circulation des idées et de l'information ainsi que la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées sur Internet. Ils sont également tenus au titre du droit international d'interdire en droit pénal les types suivants de contenus : a) la pornographie mettant en scène des enfants; b) l'incitation directe et publique à commettre le génocide; c) l'apologie de la haine raciale, religieuse ou fondée sur l'origine nationale qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence; et d) l'incitation au terrorisme. Toutefois, le Rapporteur spécial rappelle à tous les États que ces lois doivent également répondre aux trois critères de restriction du droit à la liberté d'expression, à savoir : prescription par une loi qui ne laisse pas place à l'ambiguïté; poursuite d'un objectif légitime; et respect des principes de nécessité et de proportionnalité.

82. Pour ce qui est des mesures techniques prises pour réglementer le type d'expression interdit mentionné plus haut, telles que le blocage du contenu, le Rapporteur spécial réaffirme que les États devraient fournir des détails complets s'agissant de la nécessité et de la justification du blocage d'un site Web particulier et que la détermination du contenu qui doit être bloqué relève d'une autorité judiciaire ou autre instance compétente et indépendante qui ne subit pas d'influences abusives de nature politique, commerciale ou autre afin de s'assurer que le blocage n'est pas utilisé comme moyen de censure.

83. Le Rapporteur spécial recommande que tous les autres types d'expression qui ne relèvent pas de la catégorie susmentionnée soient dépenalisés, car l'incrimination peut avoir des effets pervers et la menace de sanctions sévères un effet néfaste sur le droit à la liberté d'expression. En outre, les États devraient s'employer à lutter contre les causes premières des propos racistes ou offensants, telles que le sectarisme et la discrimination, ce qui suppose d'encourager la parole pour faire échec à ces types négatifs d'expression, d'améliorer la compréhension entre les peuples du monde et d'instaurer une culture de paix.

84. Pour permettre une utilisation efficace du contenu disponible sur Internet, plusieurs éléments doivent être réunis, notamment les compétences nécessaires pour exploiter la technologie. Le Rapporteur spécial recommande donc que les États inscrivent l'enseignement des compétences de base nécessaires pour

utiliser Internet dans les programmes scolaires et soutiennent la mise en place de modules d'apprentissage extrascolaire similaires. Outre la formation de base, les modules devraient mettre en avant les avantages de l'accès à l'information en ligne et l'importance de contribuer de manière responsable à sa diffusion en ligne. La formation peut également aider les individus à apprendre à se protéger contre des contenus dangereux, les conséquences potentielles de la divulgation d'informations privées sur Internet ainsi que les restrictions abusives imposées par des États ou des sociétés à l'aide de technologies de cryptage ou de contournement.

85. Le Rapporteur spécial encourage la traduction des sites Web dans de nombreuses langues, y compris celles parlées par les minorités et les populations autochtones, ainsi que leur accessibilité pour les personnes handicapées. C'est en permettant aux personnes parlant des langues différentes et aux handicapés d'évoluer dans un même cadre de communication que l'on pourra édifier une société véritablement universelle. En outre, il recommande à tous les États de s'assurer que toutes les informations pertinentes en matière de gouvernance, y compris aux niveaux locaux, soient disponibles et accessibles dans la langue des personnes concernées.

86. Le Rapporteur spécial souligne également l'importance d'accorder un accès égal à Internet aux hommes comme aux femmes et recommande que les États élaborent des stratégies pour garantir un accès effectif aux contenus en ligne, y compris au moyen d'une formation aux technologies de l'information et de la communication.

B. Accès à une connexion Internet

87. Le Rapporteur spécial souligne que l'accès à l'information, l'exercice du droit à la liberté d'expression et de participer qu'offre Internet à toutes les couches de la société est indispensable pour bâtir une société véritablement démocratique.

88. Par ailleurs, compte tenu du rôle essentiel joué par l'Internet pour favoriser l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que d'autres droits tels que l'éducation, la liberté d'association et de réunion, la participation du citoyen et le développement économique et social, le Rapporteur spécial estime qu'il est non seulement important mais impératif que les États adoptent des politiques et des stratégies efficaces et concrètes, élaborées en consultation avec des individus provenant de toutes les couches de la société, y compris le secteur privé et les ministères, afin de rendre Internet largement disponible, accessible et abordable pour tous, sur la base du principe de la non discrimination, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, le handicap, l'origine économique ou toute autre situation.

89. Le Rapporteur spécial recommande notamment que les États prennent activement des mesures pour garantir un accès à domicile et public à Internet dans toutes les localités habitées de l'État, en lançant des initiatives conjointement avec le secteur privé, y compris dans les zones isolées ou rurales. De telles mesures comprennent l'adoption et la mise en œuvre de politiques qui facilitent l'accès à une connexion Internet et à du matériel peu coûteux, y

compris dans les zones isolées et rurales, ainsi que le subventionnement du service, si nécessaire.

90. Compte tenu du nombre croissant de contenus multimédias en ligne, l'accès au haut débit devrait également être vivement encouragé et favorisé par les États.

91. Compte tenu de l'utilisation croissante de la technologie mobile qui est de plus en plus largement accessible dans les pays en développement, le Rapporteur spécial recommande que les États appuient des politiques et programmes pour faciliter les connexions Internet au moyen de téléphones portables.

92. Au niveau international, le Rapporteur spécial demande à nouveau aux États, en particulier aux pays développés, d'honorer les engagements qu'ils ont pris, notamment en faveur des objectifs du Millénaire pour le développement, pour faciliter le transfert de technologies vers les pays en développement et intégrer des programmes concrets pour promouvoir un accès universel à Internet dans leurs politiques de développement et d'assistance.
